

**DÉLÉGATION DE POUVOIRS
DIRECTION DES ADMISSIONS ET CONCOURS (DAC) – JOUY-EN-JOSAS**

Vu l'article R 711-70 du Code de Commerce,

Vu l'accord de la CPN en date du 24 juin 2003, modifié par la CPN du 19 décembre 2012,

Vu la décision du Président de la Chambre de commerce et d'industrie de région Paris Ile-de-France (CCIR) en date du 29 novembre 2018 désignant M. Stéphane FRATACCI en qualité de Directeur général,

Vu la décision du Directeur général en date du 2 novembre 2017 désignant M. Christian CHENEL en qualité de Directeur des admissions et concours (DAC),

Vu la convention de mise à disposition des fonctions supports et prestations diverses entre la Chambre de commerce et d'industrie de région Paris Ile-de-France (CCIR) et l'établissement d'enseignement supérieur consulaire Hautes Etudes Commerciales (HEC) de Paris en date du 10 octobre 2017,

Vu le document unique d'évaluation des risques professionnels et le document organisation de la sécurité et de la prévention des risques de la DAC dont M. Christian CHENEL déclare avoir connaissance et assurer le suivi.

Je soussigné, Stéphane FRATACCI, Directeur général de la Chambre de commerce et d'industrie de région Paris Ile-de-France (CCIR), délégrant, donne délégation de pouvoirs à M. Christian CHENEL, déléataire, en sa qualité de Directeur des admissions et concours au sein du campus d'HEC, 1 rue de la Libération, 78350 Jouy-en-Josas, à l'effet de prendre toutes dispositions générales ou particulières, pour assurer ou faire assurer sous son contrôle la sécurité et la sûreté des personnes et des biens, le respect des règles relatives à l'hygiène, aux conditions de travail, à la protection de l'environnement et de toutes dispositions législatives ou réglementaires et recommandations internes y afférentes.

Cette délégation concerne les domaines de responsabilité suivants :

L'ensemble des activités réalisées sous sa responsabilité dans le cadre des missions de la DAC, que ce soit dans l'enceinte des locaux de la DAC, ou des activités que le déléataire organise pour la promotion des dites missions.

Il doit par ailleurs veiller au respect de ces règles dans le cadre des conventions d'occupation temporaire inférieures à 30 jours qu'il est habilité à signer par délégation de signature du Président de la Chambre.

Pour ce qui a trait à l'immobilier, aux ouvrages de génie civil et aux équipements y afférents, les responsabilités du responsable de sites sont limitées aux actions suivantes :

- exploitation, conduite des opérations consistant à faire fonctionner le bâtiment et ses équipements,

telles que ces interventions sont définies au glossaire ci-joint (Cf. annexe 1) et dans la convention de mise à disposition des fonctions supports et prestations diverses entre la Chambre de commerce et d'industrie de région Paris Ile-de-France (CCIR) et l'établissement d'enseignement supérieur consulaire Hautes Etudes Commerciales (HEC) de Paris (Cf. annexe 2).

Cette délégation ne concerne pas les domaines de responsabilité suivants :

- la construction, la gestion technique et administrative de l'immobilier (bâtiments clos et couverts, distribution, aménagements internes), des ouvrages de génie civil (voirie, parking, passerelle), les équipements techniques immobiliers y afférents (ascenseurs, tours aéro-réfrigérantes, réseaux électriques, informatiques, système de sécurité incendie, etc.), le gros entretien et l'entretien courant desdits bâtiments, ouvrages et équipements,
- l'exploitation, la conduite des opérations en sécurité incendie et sûreté pendant les horaires de fermeture des locaux.

Les conventions d'occupation temporaire d'une durée supérieure ou égale à 30 jours signées par le directeur du patrimoine et de l'immobilier relatives aux locaux affectés à l'établissement mentionnent les règles relatives à l'hygiène et la sécurité que ces occupants doivent respecter : une copie de ces conventions est donnée au délégataire.

La convention, signée entre HEC Paris et la DAC, propre à l'exploitation, la conduite des opérations en sécurité incendie, technique et sûreté mentionne les missions et limites de missions de chacune des parties. Une copie de cette convention est remise au délégataire.

Cette répartition des compétences ne dispense pas cependant le délégataire de prendre ou faire prendre toute mesure conservatoire s'il constatait en matière immobilière des dangers graves et imminents pour la sécurité des personnes et des biens. Dans de telles circonstances d'urgence, et en cas de désaccord avec le directeur du patrimoine et de l'immobilier, la décision du directeur de la DAC fait autorité. Ce dernier m'informe à bref délai, ainsi que le directeur du patrimoine et de l'immobilier (DPI) et le responsable du service de prévention des risques (SPR), des décisions prises.

Modalités d'exercice :

Le délégataire s'engage à prendre ou faire prendre, dans le respect des lois et règlements et des recommandations internes, toutes les mesures nécessaires pour assurer la santé, la sécurité et la sûreté des personnes dont il est responsable notamment sur les points suivants :

- organisation de la sécurité et de la prévention des risques (OSPR),
- élaboration et suivi du document unique d'évaluation des risques professionnels,
- formation des collaborateurs,
- élaboration et suivi des plans et mesures de prévention, consignes de sécurité et autres documents y afférents,
- organisation des astreintes,
- gestion de crise.

Il devra s'assurer que les consignes sont respectées.

A cet effet, le délégataire déclare disposer en matière juridique et technique, de l'appui des services centraux de la CCIR (service de prévention des risques, direction des affaires juridiques, direction du patrimoine et de l'immobilier, direction du pilotage du système d'information, direction des achats, direction des services généraux, DGA ressources humaines, direction de la communication), ainsi que des moyens humains affectés à son périmètre d'activités, particulièrement du collaborateur en charge de la coordination des actions de prévention en hygiène et sécurité, dénommé RISC coordinateur, ainsi que d'agents aptes à gérer les dispositifs de sécurité, habilités pour intervenir sur les équipements électriques et de sauveteurs secouristes du travail, qui permettent d'assurer le fonctionnement en sécurité de la DAC.

Il est également convenu qu'il pourra suivre et faire suivre à tout collaborateur toute formation qu'il jugera utile.

Il pourra engager les dépenses utiles à la bonne exécution de la présente délégation dans le cadre des procédures internes de la CCIR, et faire appel, en tant que de besoin, à des prestataires ou experts externes à la CCIR.

En outre, il est précisé que dans l'hypothèse où le délégataire serait confronté en cours d'année à un danger grave et imminent qui serait non pris en compte par les plans d'actions programmés, il aura la possibilité d'engager les dépenses urgentes qu'il jugera nécessaires à l'exercice de ses responsabilités, et ce, même en l'absence de crédits disponibles suffisants dans le budget de son établissement.

Il devra m'informer, par une note argumentée, de l'impossibilité où il se trouverait d'assumer ses responsabilités, notamment s'il estimait que les moyens qui lui sont attribués ne sont pas suffisants.

Le délégataire a la possibilité de désigner un subdélégataire (ou plusieurs subdélégataires) qui assumera ses responsabilités pendant ses périodes d'absences (congés payés, maladie, etc.).

Cette subdélégation est soumise à mon approbation et ne pourra concerner qu'un collaborateur qui dispose des pouvoirs, de l'autorité, des compétences suffisantes et des moyens propres nécessaires à l'accomplissement de sa mission. Cette subdélégation devra porter sur tout ou partie des pouvoirs délégués.

Le subdélégataire devra déclarer connaître et accepter toutes les conséquences de la délégation de pouvoirs et être informé qu'une nouvelle subdélégation est interdite.

Il devra être immédiatement prévenu de la mise en œuvre de cette subdélégation en cas d'absence du délégataire.

La présente délégation est accordée au délégataire pour la durée de ses fonctions, et pour une durée qui, en tout état de cause, ne saurait excéder celle de mes responsabilités.

Compte tenu de cette délégation de pouvoirs, il a connaissance du fait qu'en cas de non-respect de la réglementation en vigueur par lui-même ou par le personnel des directions placées dans son périmètre de responsabilité directe et de la non application de ses obligations et des dispositions ci-dessus, sa responsabilité pénale pourra être engagée (Cf. annexe 3).

Je me réserve la faculté de suspendre ou de retirer les pouvoirs délégués par la présente, sans qu'il en résulte une modification de sa qualification.

Fait à Paris en un exemplaire
Le 2 janvier 2019

Le Délégant

signé

Stéphane FRATACCI

Diffusion : bénéficiaires - www.cci-paris-idf.fr - recueil des actes administratifs de la préfecture de région d'Île-de-France

Copie des présentes sera notifiée à :

Yves Portelli – DGA ERF / Jean-Luc Neyraut - DGA RH / Jean-Claude Scoupe - DGA AG / Richard Benayoun – DPI / Thierry Menuet – SPR / Peter Todd – HEC Paris

Annexes :

1. *Glossaire*
2. *Convention mise à disposition du 10 octobre 2017*
3. *Note de commentaires juridiques*
4. *Organisation de la sécurité et de la prévention des risques*